

Aux Juges cantonaux
Aux Président-e-s des tribunaux
d'arrondissement
Aux Juges de paix

**Participation des mineurs aux procédures
de droit de la famille et de la protection de l'enfant**

Préambule

La présente circulaire constitue des lignes directrices qui décrivent la pratique à adopter selon la jurisprudence du Tribunal fédéral. Le magistrat peut s'en écarter suivant son appréciation de la situation, le cas échéant en indiquant les motifs dans sa décision.

1. Audition de l'enfant

Principes

Les mineurs sont systématiquement entendus dans toutes les procédures de droit de la famille et de protection de l'enfant dès l'âge de 11 ans. Lorsqu'il s'agit d'une fratrie et que l'un des enfants a atteint l'âge requis, ses frères et sœurs âgés de 6 ans ou plus sont également entendus. Un enfant plus jeune peut être entendu, en cas de besoin.

Modalités

En principe, les auditions sont effectuées par le juge ou le président en charge de l'affaire assisté du greffier. En cas de circonstances exceptionnelles, une seconde audition peut être ordonnée. Les greffiers ne réalisent pas d'audition d'enfant.

Le procès-verbal d'audition est tenu sous forme informatique. Il est relu au mineur et signé par ce dernier pour autant que son âge le permette.

2. Communication et restitution des décisions judiciaires au mineur dès 14 ans

Principe

Les mineurs dès 14 ans ont accès à des explications relatives aux décisions judiciaires qui les concernent.

Modalités

A ces fins, des modèles de courriers et de citations destinés aux enfants, élaborés selon leurs âges en collaboration avec un expert en pédopsychiatrie, sont à disposition dans eGDC. Ces modèles contiennent un numéro de téléphone de contact qui est celui du greffe en charge du dossier.

Les mineurs ont ainsi la possibilité d'obtenir un entretien dans les locaux de la justice de paix ou du tribunal d'arrondissement où ils sont reçus par un greffier, qui leur explique les éléments essentiels de la décision qui les concerne.

3. Entrée en vigueur

La présente circulaire entre en vigueur le 1^{er} juin 2026.

La présidente
du Tribunal cantonal

La secrétaire générale
de l'ordre judiciaire

Marie-Pierre Bernel

Valérie Midili